



REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE LOUGA
DEPARTEMENT DE LOUGA
COMMUNE DE LOUGA

Arrêté n° 0 0 1 9 /CL
portant création et nomination des membres
du Comité Communal de Protection
de l'Enfant

Le Maire de La Commune de Louga,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 96-06 du 22 Mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi N° 97- 17 du 1^{er} Décembre 1997 portant code du travail ;

Vu le décret N° 66-510 du 04 Juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret N° 74 -347 du 12 Avril 1974 applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat modifié ;

Vu le décret N° 75- 703 du 26 Juin 1975 portant extension du décret 74 -347 du 12 Avril 1974 aux agents non fonctionnaires communaux ;

Vu le décret N° 96- 1129 du 27 Décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal ;

Vu le procès verbal de délibération de l'installation du conseil municipal issu des élections du 22 Mars 2009 et de l'élection du maire et des adjoints en date du 14 Avril 2009 ;

Vu les nécessités de service. ;

ARRETE :

Article 1 : Le mandat du Comité Communal de Protection de l'enfant est de deux ans

Article 2 : Le Comité Communal de Protection de l'Enfant a pour mission de :

- Assurer la coordination du CCPE (appui-conseils),
- Appuyer la mise en œuvre d'activités de protection de l'enfance au niveau communautaire,
- Mettre en place et gérer la base de données sur la situation des enfants,
- Consolider le dispositif de référencement et de prise en charge des enfants,
- Mener un plaidoyer pour la mobilisation des ressources pour la Protection de l'enfant (fundraising),
- Renforcer les capacités des CVPE/CQPE.

Article 3 : Le Comité Communal de Protection de l'Enfant est administré par un comité exécutif Communal(CEC) composé comme suit :

Le président : Le Maire

Le Coordonnateur du CEC : le Secrétaire Général municipal

Le secrétaire administratif : Membre du comité technique municipal : M. Ibrahima DIOP

La trésorière : Membre d'un conseil de quartier : M^{me} Coumba KONATE

Les présidents des Conseils de Quartiers : (les 11 quartiers)

Le Représentant des Enfants: Le président du Conseil Communal des Enfants

Article 4: le Président du CCPE est tenu de convoquer une assemblée générale d'information annuelle.

Article 5: Le CEC se réunit une fois par bimestre sur convocation du Coordonnateur. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir en cas de situation d'urgence, par sollicitation du coordonnateur ou tout autre membre du CEC.

Article 6: le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié.

Ampliations :

- Le Préfet
- Le Coordonnateur de l'AEMO
- Le Président du tribunal pour enfant
- L'Inspecteur de l'éducation et de la formation
- La Présidente de la commission environnement de la mairie
- La Responsable de l'action sociale de l'hôpital
- Le Coordonnateur de l'ABI
- Le Point focal de l'éducation inclusive
- La Directrice Régionale de Plan international
- Le Représentant de l'ONG ENDA Jeunesse Action
- Le Représentant de CAOSP
- Le Président de la mutuelle de santé « sant yalla »
- Le Représentant du CONAFE
- Le Représentant de la chambre des métiers
- Le Programme Village d'enfants SOS
- Archives
- Les structures de jeunes
- Le Représentant de la chambre de commerce
- Le Directeur du CEFAM
- Le Directeur du CRETEF
- Le Point focal petite enfance IEF
- La Présidente de la commission Petite Enfance Mairie
- Le Point focal des conseils de quartiers
- Le Coordonnateur du Centre Conseil Ado
- La Directrice du CPRS
- Le Responsable de l'Etat civil de la mairie
- Le Chef du service départemental de l'Action Sociale
- Le Chef du service du Développement communautaire
- Le Chef du service du Développement Local
- Le Président du comité technique des conseils de quartiers
- Les structures d'enfants

